



Division de la justice communautaire
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut

**Rapport annuel sur la Loi sur l'intervention en
matière de la violence familiale (LIVF)**

2015-2016

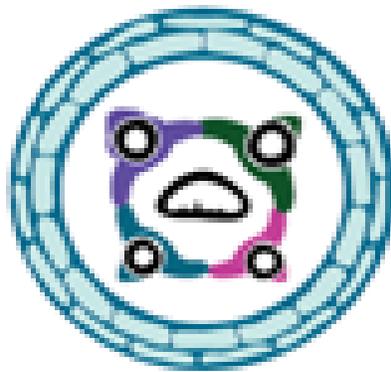


Table des matières

Introduction

Énoncé de vision..... 3
Termes et définitions..... 3

Personnel du Programme d'intervention en matière de violence familiale

Les spécialistes de la justice communautaire..... 5
Les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC)..... 6
Organigramme du personnel..... 7

Programmes en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de justice familiale

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale..... 8
Conférences de groupe familial –Justice réparatrice 9

Statistiques sur la LIVF 2015-2016..... 10

Besoins à combler pour faciliter l'application de la Loi..... 13

Introduction

Énoncé de vision :

La Division de la justice communautaire donne aux Nunavummiut de tous les âges les outils nécessaires pour résoudre les conflits et lutter contre la criminalité, notamment en s'attaquant à ses causes profondes de manière adaptée à la culture. Notre vision repose sur les valeurs sociétales des Inuit et les principes de la justice réparatrice. Nous offrons aux personnes touchées par un crime des moyens de participer activement au processus de justice sans passer par le système pénal. Notre approche intégrative en matière de prévention du crime et de résolution de conflits contribue au mieux-être des individus, des familles et des collectivités, qu'elle rend plus sûres.

Termes et définitions :

Ordonnance de protection d'urgence (OPU) : Ordonnance rendue en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* par un juge de paix désigné s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il existe une probabilité raisonnable que cette violence se poursuive, reprenne ou se reproduise;
- c) en raison de la gravité ou de l'urgence de la situation, il est nécessaire ou indiqué de rendre une ordonnance pour la protection immédiate ou imminente d'une personne;
- d) il y a relation familiale entre deux personnes.

L'**OPU** vise à garantir à ceux qui la demandent une protection immédiate contre la violence familiale en cas de risques imminents.

Ordonnance d'intervention communautaire (OIC) : Ordonnance rendue en vertu de l'article 17 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* par un juge de paix désigné s'il est convaincu de ce qui suit :

- a) il y a eu violence familiale;
- b) il est opportun de rendre l'ordonnance;
- c) il y a relation familiale entre deux personnes.

L'**OIC** peut être demandée par des personnes qui souhaitent poursuivre leur relation, mais qui ont besoin d'aide pour vivre en harmonie, sans violence. Le requérant et l'intimé doivent consentir à cette ordonnance et s'engager à s'attaquer aux causes réelles de leur problème ainsi qu'à suivre un programme de counseling ou de formation.

Conseiller traditionnel : Il s'agit habituellement d'un aîné ou d'une aînée ou d'un autre membre respecté de la collectivité. Il peut aussi s'agir d'un groupe composé de membres de la famille du requérant ou de l'intimé.

Modification d'une ordonnance. S'il survient un changement notable dans la situation du requérant ou de l'intimé, une partie peut, moyennant préavis à l'autre partie, soumettre une requête en modification de l'ordonnance de protection d'urgence au juge de paix désigné ayant rendu l'ordonnance. La modification d'une ou de plusieurs dispositions de l'ordonnance est sans effet sur les autres dispositions.

Révocation d'une ordonnance. S'il survient un changement important dans la situation du requérant ou de l'intimé et que le requérant juge que l'ordonnance de protection d'urgence n'est plus nécessaire, une partie peut présenter une requête en révocation, moyennant préavis à l'autre partie, auprès du juge de paix désigné ayant émis l'ordonnance.

Contestation d'une ordonnance de protection d'urgence. L'intimé contre qui une ordonnance est rendue peut, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de l'ordonnance, demander à la Cour de révoquer l'ordonnance. L'intimé a le droit de se faire remettre la déclaration sous serment (formule n° 5) présentée au juge de paix désigné avant l'audience ex parte. Après avoir obtenu la déclaration sous serment, l'intimé peut présenter au greffe civil de la Cour de justice du Nunavut une requête pour contester l'ordonnance. L'intimé peut se faire aider dans sa démarche par un travailleur de proximité en matière de justice communautaire (TPJC). Une fois la requête reçue par la Cour, un greffier envoie à l'intimé et au requérant un avis leur indiquant le lieu, la date et l'heure de l'audience. Les requêtes visant à contester une ordonnance de protection d'urgence sont entendues par un juge de la Cour de justice du Nunavut. Lors de cette audience, il incombe à l'intimé de démontrer que l'ordonnance n'est pas nécessaire pour assurer la protection immédiate de la personne concernée.

Personnel du programme chargé de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)

Le Programme de la LIVF de la Division de la justice communautaire compte cinq régions. Chacune d'entre elles compte un spécialiste de la justice qui supervise l'application du programme et le travail des 25 travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC), soit un TPJC par collectivité.

- Kitikmeot : le spécialiste régional a ses bureaux à Cambridge Bay.
- Kivalliq : le spécialiste régional se trouve à Rankin Inlet.
- Baffin Nord : le spécialiste régional est à Pond Inlet.
- Baffin Sud : le spécialiste régional a ses bureaux à Cape Dorset.
- Administration centrale : le spécialiste a ses bureaux à Iqaluit.

Les spécialistes de la justice communautaire

Les spécialistes de la justice communautaire sont chargés d'administrer les programmes de la Division de la justice communautaire et d'appliquer la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* dans leur région respective. Ils font la promotion de collectivités saines et sécuritaires en collaboration avec les comités de justice communautaire afin d'élaborer et d'offrir des initiatives de prévention de la criminalité, d'éducation et de sensibilisation à la justice adaptées à la culture avant et après le dépôt d'accusations. Les spécialistes de la justice appuient le développement et la mise en œuvre d'initiatives de justice communautaire, y compris les services de médiation familiale, l'aide aux victimes de crimes et les projets de prévention de la criminalité. Ils encadrent le travail des comités de justice communautaire œuvrant pour l'établissement et l'application de mesures de déjudiciarisation visant les délinquants adultes, des mesures extrajudiciaires visant les jeunes contrevenants et la réinsertion des contrevenants.

Les spécialistes de la justice communautaire supervisent, surveillent et appuient la prestation par le gouvernement du programme d'intervention en matière de violence familiale dans la région. Les spécialistes de la justice communautaire aident les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC) en organisant et en animant des activités de formation et des ateliers pour le personnel du programme de justice communautaire et les membres des comités de justice communautaire afin d'accroître leur capacité à fournir des programmes appropriés. Les spécialistes de la justice sont les maillons du réseau entre les TPJC, la GRC, le procureur de la Couronne et les ressources communautaires. Ils facilitent l'accès des clients à divers programmes et services gouvernementaux, comme le coordonnateur des services aux victimes, la médiation familiale et le processus de renvoi vers des services offerts par d'autres ministères.

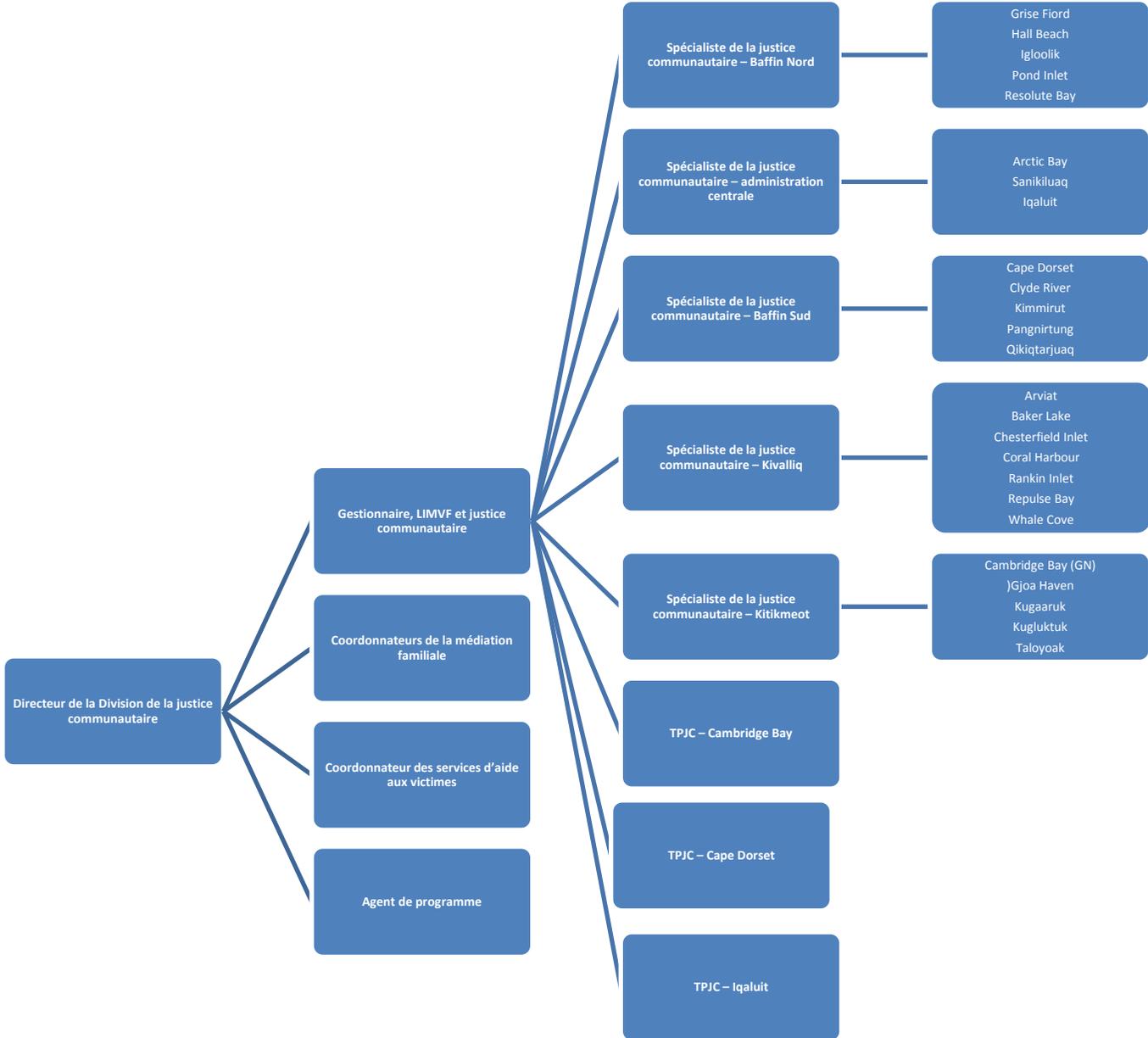
Les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire (TPJC)

Les TPJC collaborent étroitement avec les comités et les spécialistes de la justice communautaire dans le cadre des programmes, des activités et des services de prévention de la criminalité, de déjudiciarisation, d'aide aux victimes et de soutien pour l'exercice des recours prévus par la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*. Ils coordonnent le processus d'aiguillage ayant trait aux mesures de déjudiciarisation avant ou après la mise en accusation : la prise en charge de la personne, l'examen du cas par un comité de justice communautaire, l'organisation de la rencontre relative à une mesure de déjudiciarisation, le suivi auprès de la personne et la préparation des formulaires requis. Ils sont notamment chargés de mieux faire connaître la justice communautaire en faisant la promotion des programmes et des objectifs de défense des intérêts et de guérison au sein de la collectivité. Les TPJC participent activement au processus d'application des ordonnances de protection d'urgence ou d'intervention communautaire en aidant les personnes concernées à remplir les formulaires, en offrant du soutien lors des audiences devant un juge de paix désigné aux termes de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* et en aidant les parties dans les requêtes visant la modification, la révocation ou la contestation d'une ordonnance.

Ils aident directement les victimes à se prévaloir des ressources disponibles près de chez eux ou à l'échelle du territoire, et accompagnent les victimes dans les procédures de justice réparatrice. Ils facilitent aussi l'accès du public à l'information et aux services connexes du ministère de la Justice en conservant et en distribuant de la documentation à cet égard. Enfin, ils participent à l'élaboration des programmes de prévention du crime pour les jeunes, surtout les jeunes à haut risque.

Actuellement, les TPJC des collectivités de Cambridge Bay et d'Iqaluit sont des employés du gouvernement du Nunavut. Toutes les autres TPJC sont des employés du hameau dont le poste est financé par le gouvernement du Nunavut. Toutefois, afin d'accroître l'efficacité et la supervision de la prestation des services locaux de justice communautaire et en vertu de la LIVE, le gouvernement du Nunavut procédera au transfert de postes supplémentaires de TPJC des hameaux au gouvernement territorial. À compter d'avril 2017, cinq postes permanents de TPJC seront ajoutés à la Division de la justice communautaire dans les collectivités de Baker Lake, Gjoa Haven, Pangnirtung, Pond Inlet et Rankin Inlet.

Organigramme du personnel :



Programmes en vertu de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale (LIVF)

Loi sur l'intervention en matière de violence familiale

En novembre 2006, après de vastes consultations auprès des collectivités du Nunavut, l'Assemblée législative a adopté à l'unanimité la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*. Cette loi vise à doter les résidents des outils nécessaires pour intervenir de façon holistique et prévenir la violence en privilégiant la protection immédiate par la mise en œuvre de procédures simples et efficaces qui reflètent les valeurs inuit. La *Loi* favorise la prise en charge des problèmes par la collectivité et lui accorde l'autonomie nécessaire pour utiliser avec confiance ses ressources afin de s'attaquer aux causes profondes des problèmes sociaux qui la touchent. Son esprit et son intention sont de faire échec à la violence et d'en réduire l'escalade.

Les travailleurs de proximité en matière de justice communautaire et les spécialistes de la justice doivent s'assurer que les recours prévus par la *Loi*, notamment les ordonnances de protection d'urgence (OPU) et les ordonnances d'intervention communautaire (OIC), sont accessibles à tous partout au Nunavut. Les audiences relevant de la *Loi* sont présidées par des juges de paix spécialement formés. Les décisions des juges de paix peuvent être portées en appel à la Cour de justice du Nunavut.

Des points à améliorer ont été signalés au chapitre des OIC. Antérieurement, très peu de requêtes d'OIC ont été présentées chaque année. Nous savons d'expérience que plusieurs facteurs contribuent à cette situation. Souvent, l'intervention des TPJC dans les cas de violence familiale est sollicitée uniquement lorsque le problème atteint l'étape d'une crise nécessitant une intervention d'urgence. De plus, l'obtention d'une OIC nécessite la participation volontaire du requérant et de l'intimé; or, ce dernier refuse souvent de participer à ce processus.

Afin d'augmenter les recours aux OIC, la Division de la justice communautaire continue d'offrir de la formation à la GRC et de collaborer avec celle-ci pour repérer les familles pouvant bénéficier d'une OIC. Les TPJC poursuivent leur travail de sensibilisation au sujet des OIC, pour mieux aider les familles à risque. De plus, les TPJC communiquent désormais avec les requérants d'une OPU arrivant bientôt à échéance afin de leur offrir de se prévaloir d'une OIC et du soutien additionnel qu'elle offre pour aider les familles à maintenir leurs relations pour l'avenir.

Conférence en groupe familial – Justice réparatrice

La justice réparatrice est une façon innovatrice de réagir à un crime afin de répondre aux besoins des personnes touchées par le crime. Elle met l'accent sur la responsabilité des délinquants pour les torts qu'ils ont causés et encourage leur participation active à la réparation de ces torts. La justice réparatrice s'efforce de répondre aux besoins des victimes touchées par le crime. Un processus de réparation offre à toutes les parties impliquées dans un conflit l'occasion de jouer un rôle actif dans un contexte sécuritaire et respectueux de dialogue ouvert entre la victime, le délinquant et la collectivité.

La Division de la justice communautaire a adopté un modèle de justice réparatrice appelé « Conférence en groupe familial », qui est une rencontre entre les victimes, les délinquants, les membres de la famille et d'autres personnes de la collectivité pouvant offrir du soutien. Cette rencontre est animée par un ou deux membres du comité de justice communautaire ayant reçu une formation à cet égard. Le déroulement des conférences en groupe familial peut varier d'une collectivité à l'autre, tout en demeurant ancré dans les valeurs et les principes de la justice réparatrice et les valeurs sociétales inuit.

La Division est déterminée à offrir une formation locale à tous les spécialistes de la justice, aux TPJC et aux membres des comités de justice communautaire afin qu'ils puissent acquérir une solide compréhension de la justice réparatrice et des conférences de groupe familial.

Depuis 2013, les spécialistes de la justice ont offert de la formation approfondie dans quatre collectivités du Nunavut ayant accepté de participer à des projets pilotes. Ces collectivités ont été choisies en fonction de leur intérêt à recevoir de la formation au sujet du modèle de conférence de groupe familial. Les spécialistes de la justice et les formateurs ont effectué des déplacements d'une semaine en compagnie de cinq TPJC et de membres de comités de justice communautaire pour offrir une formation complète concernant les diverses étapes des conférences de groupe familial. Les sujets abordés comprenaient les rencontres préparatoires avec le délinquant, la ou les victimes, les membres de la famille et les membres de la collectivité; la rencontre avec toutes les parties concernées; le soutien continu offert pour s'assurer que le contrevenant respecte l'entente conclue dans le but de réparer le préjudice causé.

Quatre collectivités ont initialement reçu la formation plus poussée concernant le modèle de conférence de groupe familial. Les spécialistes de la justice communautaire continueront de former au cours des années à venir les TPJC et les membres des comités de justice dans leurs collectivités respectives concernant les principes de justice réparatrice. Le renforcement des capacités et des compétences locales concernant le

modèle de conférences de groupe familial peut faciliter l'implantation, la promotion et le recours aux OIC en vertu de la LIVF.

L'OIC est un outil sous-utilisé qui peut aider les collectivités à rétablir l'harmonie dans les familles et les relations touchées par des situations de violence familiale.

Statistiques sur les ordonnances de protection d'urgence (OPU) et les ordonnances d'intervention communautaire (OIC) en 2015-2016

L'OPU est l'ordonnance la plus utilisée en vertu de la LIVF. La Division de la justice communautaire reconnaît que le nombre d'OIC demeure très faible et doit être augmenté. Les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC continuent de promouvoir et d'encourager l'utilisation des OIC.

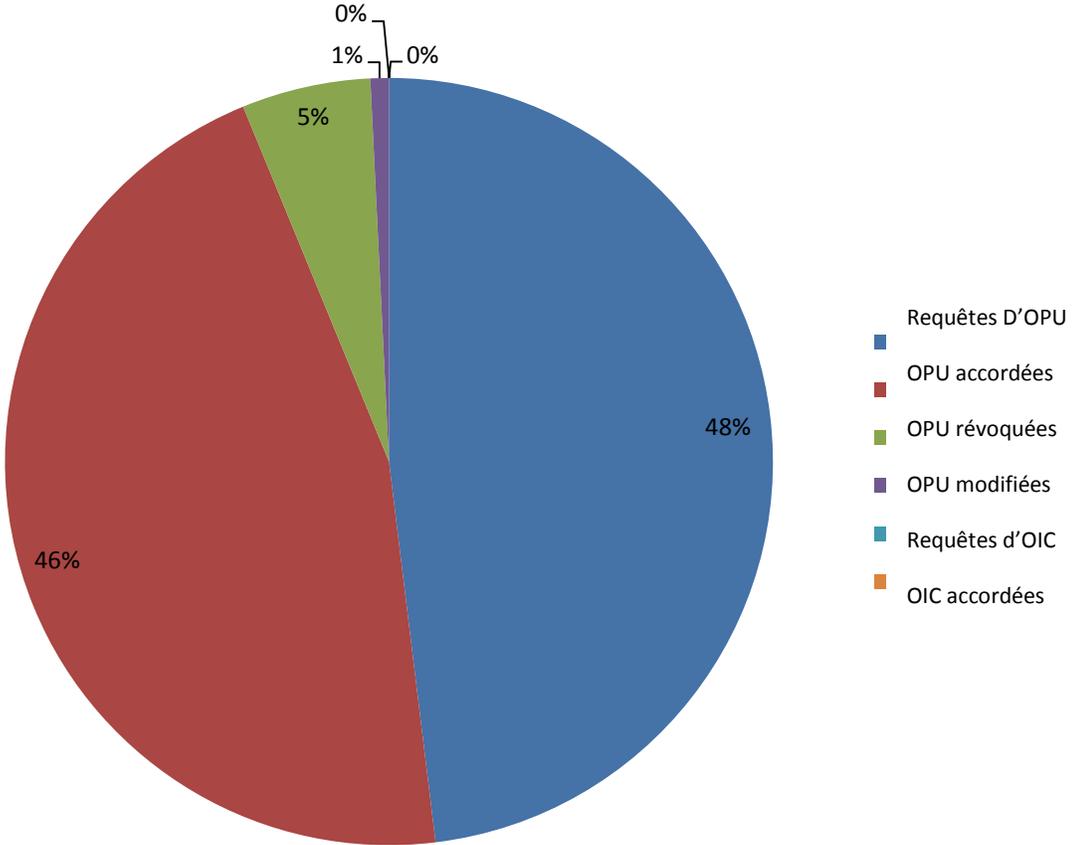
Bien que les spécialistes de la justice communautaire et les TPJC encouragent les requérants à présenter des requêtes d'OIC et fournissent aux requérants de l'information sur les services de counseling disponibles, la diffusion de cette information ne fait pas l'objet de suivi. La Division de la justice communautaire s'apprête à ajouter une section au formulaire de l'OPU qui permettra aux spécialistes de la justice communautaire et aux TPJC de documenter les types counseling recommandés.

Nombre d'infractions aux ordonnances rendues en vertu de la Loi

La Gendarmerie royale du Canada (GRC) reçoit des rapports faisant état des infractions commises aux OPU et aux OIC. Actuellement, la Division de la justice communautaire n'assure pas le suivi de cette information, mais collabore avec la GRC à la collecte de données à cet égard.

| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Qikiqtaaluk 2015-2016 | | | | | | |
|---|----------------|---------------|---------------|---------------|----------------|---------------|
| Collectivité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Sanikiluaq | 1 | 1 | | | | |
| Cape Dorset | 5 | 5 | | | | |
| Clyde River | 0 | 0 | | | | |
| Iqaluit | 13 | 13 | 0 | 1 | | |
| Kimmirut | 0 | 0 | | | | |
| Qikiqtarjuaq | 1 | 1 | | | | |
| Pangnirtung | 1 | 1 | | | | |
| Arctic Bay | 4 | 4 | 1 | | | |
| Pond Inlet | 4 | 4 | | | | |
| Igloolik | 1 | 1 | | | | |
| Hall Beach | 3 | 3 | 2 | | | |
| Grise Fiord | 0 | 0 | 2 | | | |
| Resolute Bay | 0 | 0 | | | | |
| Total | 33 | 33 | 5 | 1 | 0 | 0 |
| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Kivalliq 2015-2016 | | | | | | |
| Collectivité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Rankin Inlet | 6 | 6 | | | | |
| Arviat | 3 | 3 | | | | |
| Whale Cove | 0 | 0 | | | | |
| Coral Harbour | 10 | 7 | 1 | | | |
| Baker Lake | 5 | 5 | 1 | | | |
| Chesterfield Inlet | 0 | 0 | | | | |
| Nauyasat | 0 | 0 | | | | |
| Total | 24 | 21 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Requêtes d'une ordonnance en vertu de la LIVF – Région de Kitikmeot 2015-2016 | | | | | | |
| Collectivité | Requêtes d'OPU | OPU accordées | OPU révoquées | OPU modifiées | Requêtes d'OIC | OIC accordées |
| Gjoa Haven | 0 | 0 | | | | |
| Kugluktuk | 0 | 0 | | | | |
| Cambridge Bay | 3 | 3 | | | | |
| Taloyoak | 1 | 1 | | | | |
| Kugaaruk | 1 | 1 | | | | |
| Total | 5 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total - Nunavut | 62 | 59 | 7 | 1 | 0 | 0 |

Pourcentages d'OPU et d'OIC en 2015-2016



Besoins à combler pour faciliter l'application de la Loi

La *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* est un élément important de la justice communautaire afin de sensibiliser la population aux méfaits de la violence familiale, de prévenir la violence familiale et d'aider les personnes qui en sont victimes. La Division de la justice communautaire continuera de s'efforcer d'informer les Nunavummiut afin qu'ils sachent à qui s'adresser dans l'éventualité où ils doivent obtenir une ordonnance de protection d'urgence.

Au cours de la dernière année, le groupe de travail sur la LIVF a été inactif en raison du départ de membres du personnel, de partenaires et d'intervenants ayant participé au groupe de travail sur la LIVF. La Division de la justice communautaire souhaite relancer les activités du groupe de travail pour continuer d'examiner les préoccupations liées à la prestation du programme de la LIVF.

Les membres du personnel de la Division de la justice communautaire ont noté le besoin de rétablir des possibilités de formation commune regroupant les partenaires et les intervenants responsables de la prestation de la LIVF. La Division travaillera à l'élaboration d'une formation commune destinée aux spécialistes de la justice communautaire, aux travailleurs de proximité en matière de justice communautaire et aux juges de paix qui président les audiences en vertu de la LIVF. La formation commune permettra à toutes les parties d'aborder diverses préoccupations liées à l'interprétation et à l'application de la Loi.

La Division de la justice communautaire a élaboré un guide sur la LIVF destiné aux TPJC qui n'a pas été mis à jour depuis 2015. Certaines parties du guide nécessitent des mises à jour pour mieux appuyer les TPJC lorsqu'ils aident des clients à obtenir des OPU ou des OIC.

La Division de la justice communautaire continuera de mettre l'accent sur la formation des TPJC et des membres des comités de justice communautaire concernant la LIVF, la justice réparatrice et le modèle de conférence de groupe familial.

La Division souhaite que les TPJC et les membres des comités de justice puissent se sentir à l'aise dans le cadre des activités de promotion de la LIVF et de soutien pour l'obtention d'une OIC.

La Division de la justice communautaire va tout mettre en œuvre pour renforcer la formation, la sensibilisation, la prévention du crime et les services aux victimes pour tous les Nunavummiut dans le cadre de son mandat et de ses efforts visant à assurer l'application de la LIVF.